

**DECRETE :**

Article premier — M. le docteur August Arnold est nommé consul honoraire de la République togolaise à Munich avec juridiction sur le Land de la Bavière.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 70-130 du 5-6-70 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise au Liban.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à Beyrouth (République du Liban) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — M. Diab Nasr est nommé consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce consulat.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

**Nominations**

Décret n° 70-122 du 28-5-70 — M. Akakpovi K. Gabriel, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1,450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

M. Akakpovi K. Gabriel est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5.

Décret n° 70-123 du 28-5-70 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la délégation spéciale des circonscriptions ci-après :

*Atakpamé* : M. Kekeh Edoh Gustave, menuisier à Atakpamé, en remplacement de M. Apedo Emmanuel nommé à d'autres fonctions.

*Kandé* : MM. Nassiguede Tchaouta Joseph, instituteur à Kandé et Tecro Tae Emmanuel, maître-catéchiste à Kandé, en remplacement de MM. Allingue Kao Etienne et Alika A. mutés pour raisons de service.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N° 82-PR-MTP-CFT du 28-5-70 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20 février 1967 ;

Vu la loi n° 52.1.322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205/PR/MTAS/FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 238/PR/MTP/CFT du 4 décembre 1963 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG.

**ARRETE :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Sont annulés pour compter de la même date, l'annexe tableaux I et II joints à l'arrêté n° 238-PR-MTP-CFT du 4 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma